

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT,

REGLEMENT NO. 327  
POURVOYANT A LA DEMOLITION ET A L'ENLEVEMENT  
DE BATIMENTS OU CONSTRUCTIONS ENDOMMAGES ET JUGES  
DANGEREUX.

---

VU L'AVIS DE MOTION DONNÉ LORS D'UNE ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE DE  
CE CONSEIL, À L'EFFET D'ADOPTER UN RÈGLEMENT POUR PERMETTRE AU CONSEIL D'ORDONNER  
LA DÉMOLITION DE CERTAINS BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS JUGÉS DANGEREUX, LE TOUT CONFOR-  
MÉMENT À LA LOI DES CITÉS ET VILLES;

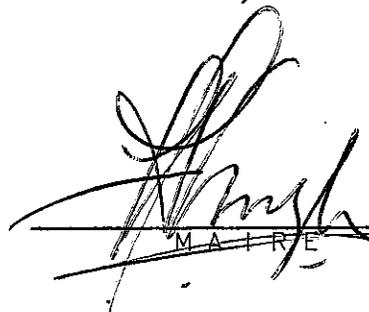
A CES CAUSES, LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEAUPORT, ORDONNE ET STA-  
TUE CE QUI SUIT, SAVOIR:

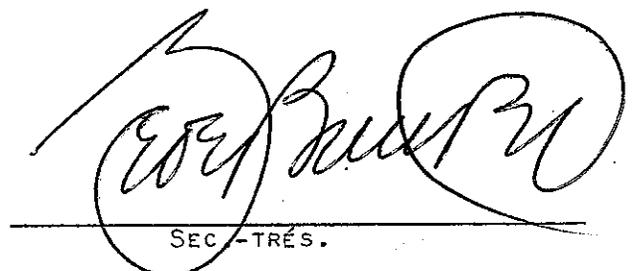
1.- TOUT BÂTIMENT OU AUTRE CONSTRUCTION DE BOIS SITUÉ DANS LA VILLE  
DE BEAUPORT QUI AURA ÉTÉ ENDOMMAGÉ PAR LE FEU, DANS LA PROPORTION DE LA MOITIÉ DE SA  
VALEUR OU PARTIELLEMENT DÉTRUIT PAR VÉTUSTÉ OU AUTREMENT DANS LA MÊME PROPORTION ET  
QUI SERA JUGÉ DANGEREUX SUIVANT L'OPINION DU CHEF DE LA BRIGADE DES INCENDIES DE  
LA VILLE DE BEAUPORT DEVRA ÊTRE DÉMOLI ET ENLEVÉ PAR SON PROPRIÉTAIRE, CETTE PROPORTION  
ÉTANT D'AUTRE PART ÉTABLIE PAR L'INGÉNIEUR DE LA VILLE;

2.- SUR RÉOLUTION DU CONSEIL À CET EFFET, LE PROPRIÉTAIRE D'UN TEL  
BÂTIMENT OU CONSTRUCTION DEVRA PROCÉDER À SA DÉMOLITION ET À SON ENLÈVEMENT DANS LES  
QUATRE (4) JOURS DE LA MISE-À-LA POSTE D'UN AVIS LUI ENJOIGNANT DE DÉMOLIR ET D'ENLE-  
VER, FAUTE DE QUOI, LE CHEF DE POLICE EST AUTORISÉ À FAIRE DÉMOLIR ET ENLEVER  
LE DIT BÂTIMENT OU CONSTRUCTION AUX FRAIS DE CE PROPRIÉTAIRE, LA VILLE DE BEAUPORT  
AYANT UN PRIVILÈGE SUR LE TERRAIN OÙ SE TROUVE SITUÉ CE BÂTIMENT OU CETTE CONSTRUCTION  
POUR LE REMBOURSEMENT DU COÛT DE CES TRAVAUX;

3.- LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI.

FAIT ET PASSÉ EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 6 NOVEMBRE 1962.

  
M A I R E

  
SEC - TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



*Ville de Beauport*

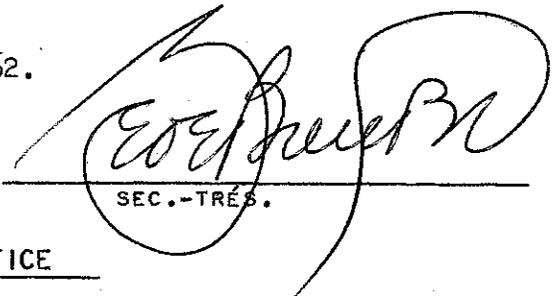
CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, MONSIEUR GEO.-E. BOUTET, QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUPORT, A ADOPTÉ À SON ASSEMBLÉE TENUE LE 6 NOVEMBRE 1962, UN RÈGLEMENT MUNICIPAL PORTANT LE NO. 327, POURVOYANT À LA DÉMOLITION ET À L'ENLÈVEMENT DES BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ENDOMMAGÉS ET JUGÉS DANGEREUX.

CET AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX FINS D'INFORMER LES PROPRIÉTAIRES ET AUTRES CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE BEAUPORT DE L'ADOPTION DU DIT RÈGLEMENT, DONT IL PEUT ÊTRE PRIS CONNAISSANCE AU SECRÉTAIRAT DE LA VILLE, ÉTABLI À L'HÔTEL DE VILLE.

DONNE A BEAUPORT CE 7 NOVEMBRE 1962.

  
SEC.-TRÉS.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN BY GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL OF THE TOWN OF BEAUPORT, AT A MEETING HOLD ON NOVEMBER 6TH 1962, HAS ADOPTED A BY-LAW NO. 327, REGARDING DÉMOLITION OF CONSTRUCTIONS.

THIS BY-LAW HAS BEEN APPROVED BY THE TAX-PAYERS OF THE TOWN OF BEAUPORT, AND IN ORDER TO PUBLISH THE BY-LAW NO. 327.

GIVEN IN THE TOWN OF BEAUPORT, THIS NOVEMBER 7TH 1962.

  
SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER  
HÔTEL DE VILLE



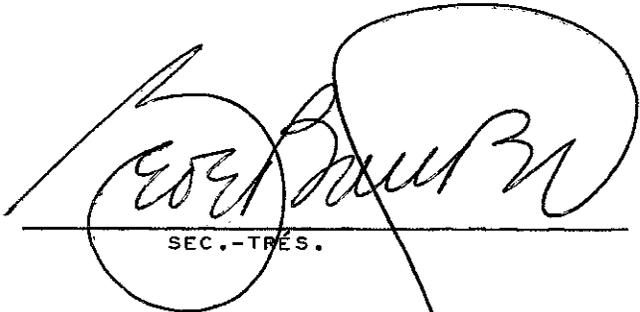
*Ville de Beauport*

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE  
DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 7 NOVEMBRE 1962,  
AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT  
NO. 327, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 6 NOVEMBRE 1962.

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SEC.-TRÉS. DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES SOUS MONSÈRMENT D'OFFICE QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS LE 7 NOVEMBRE 1962, AUX FINS DE PROMULGUER ET PUBLIER LE RÈGLEMENT NO. 327, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 6 NOVEMBRE 1962, EN AFFICHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME, AUX DEUX ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE RÉOLUTION DE CE CONSEIL, ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES (CHAPITRE 233, DES STATUTS REFOUDUS DE QUÉBEC 1941); LE DIT AFFICHAGE AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX ENDROITS INDIQUÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT  
EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 7 NOVEMBRE 1962.

  
SEC.-TRÉS.